



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes
et de la famille BEF
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und
für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86
www.fr.ch/bef

MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE

Remarque préalable :

- **Les informations qui suivent sont valable également en cas de séparation de corps et de biens.**
- **Elles sont partiellement valables pour le partenariat enregistré.**

Il s'agit de mesures instituées par la loi pour venir en aide aux personnes mariées qui rencontrent des difficultés conjugales ou familiales. De nos jours, ces mesures servent avant tout à préparer le divorce en définissant les règles qui régiront la vie séparée des conjoints jusqu'au divorce.

Les personnes ne souhaitant pas s'adresser directement et officiellement à un-e Juge peuvent contacter un service de consultation ou de médiation familiale et/ou conjugale afin de tenter de trouver une solution amiable.

Le Juge ou la Juge n'est saisi-e que lorsque les époux ensemble ou l'un-e d'eux requièrent son intervention, c'est-à-dire que la justice ne peut pas intervenir d'office ou sur requête de tiers.

1. A qui s'adresser et comment ?

L'époux ou l'épouse qui désire obtenir l'aide du tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale doit adresser une **requête écrite**¹ individuelle au Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement de son domicile ou de celui de son ou sa conjoint-e. Les époux peuvent aussi adresser une requête écrite commune au Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement de leur domicile. S'ils ne vivent plus ensemble, ils peuvent adresser leur requête, à choix, au Président ou à la Présidente du Tribunal d'arrondissement du domicile de l'un deux.

La requête ne doit pas être obligatoirement motivée, mais il est recommandé d'exposer brièvement la situation familiale, de décrire les problèmes rencontrés, si nécessaire, de fournir les pièces justificatives et de nommer les mesures souhaitées (telles que l'attribution des enfants, le montant des contributions d'entretien, l'attribution du logement familial, etc.) Il est conseillé, notamment en cas de sévère mésentente entre les époux, de recourir à un-e avocat-e ou à un conseiller ou une conseillère juridique.

2. Conditions :

Pour pouvoir adresser une requête de mesures protectrices de l'union conjugale au tribunal, il faut **qu'un-e des époux ne remplisse pas ses devoirs de famille**, lesquels comprennent les devoirs d'époux ou d'épouse, ainsi que les devoirs parentaux ou que le couple soit **en désaccord sur une affaire importante** concernant l'union conjugale.

¹ <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/publiservice/service/zivilprozessrecht/parteieingabenformulare/gesuch-eheschutzmassnahmen-f.pdf>

Les questions qui peuvent être soumises au tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont plus restreintes que celles pouvant être soumises à un service de consultation ou de médiation familiale et/ou conjugale. Notamment, la médiation du tribunal ne peut pas être demandée pour des questions personnelles, comme les convictions religieuses, les options politiques ou les goûts culturels. Elle ne peut pas s'étendre non plus, sans l'accord des époux, à l'aspect intime de leurs relations (rapports sexuels, usage de moyens anticonceptionnels, avortement thérapeutique, etc...).

Pour remplir son rôle de conseiller, le tribunal va user de différents moyens :

- Il peut d'abord rappeler les époux à leurs devoirs et à leurs obligations.
- Si les époux ne manquent pas à leurs devoirs mais sont simplement en désaccord, le tribunal les aide à surmonter leurs désaccords, en leur donnant des conseils qui correspondent à l'esprit du droit de la famille.
- Le tribunal peut, mais seulement avec l'accord de chaque conjoint-e, requérir le concours de personnes qualifiées : médecins, psychologues, assistant-e-s sociaux, ecclésiastiques, etc.
- Le tribunal peut conseiller aux époux, mais sans toutefois le leur imposer, de s'adresser à un service de consultation ou de médiation familiale et/ou conjugale.

Lorsque le tribunal des mesures protectrices est saisi-e, la première étape consiste en une tentative de conciliation. Si cette dernière réussit, la procédure est close. Si elle échoue, le tribunal peut, si au moins l'un des époux l'a demandé et si cela s'avère nécessaire, prendre des mesures contraignantes, prévues par la loi.

3. Types de mesures protectrices contraignantes :

Les mesures protectrices sont ordonnées par le tribunal lorsque :

- au moins l'un-e des époux le demande dans sa requête. Pour les mesures relatives aux enfants, le tribunal agit d'office, même si la requête écrite n'en fait pas mention;
- la conciliation préalablement tentée a échoué ou que des mesures non contraignantes paraissent d'emblée inefficaces;
- les mesures prévues sont aptes à régler, au moins provisoirement, la situation des époux.

Le tribunal peut notamment:

- ordonner (lorsque l'époux ou l'épouse ne satisfait pas à son devoir d'entretien) aux débiteurs et aux débitrices de l'époux ou de l'épouse (notamment l'employeur-e) d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de l'autre conjoint-e ;
- obliger un-e conjoint-e à renseigner l'autre sur sa situation financière (le tribunal peut aussi s'adresser à des tiers comme une banque par exemple) ;
- autoriser un-e conjoint-e à résilier le bail du logement de la famille ou à le vendre lorsque l'époux ou l'épouse s'y oppose sans motif valable ;
- empêcher un époux ou une épouse de disposer de certains biens, afin de protéger les conditions économiques de la famille ;
- octroyer des délais pour le règlement des dettes entre époux ;
- ordonner des mesures de protection de l'enfant.

Certains types de mesures ordonnées par le tribunal diffèrent selon que les époux poursuivent ou non la vie commune.

➤ **Si la vie commune se poursuit :**

- la fixation, par exemple, des pensions alimentaires dues pour l'entretien de la famille et du montant équitable pour celui ou celle des conjoints qui voue ses soins au ménage et/ou aux enfants. Ces contributions d'entretien peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède la demande en justice.
- le retrait du pouvoir de représenter l'union conjugale pour les besoins courants de la famille
- l'autorisation donnée au conjoint ou à la conjointe de représenter l'union conjugale pour un acte auquel l'autre époux s'oppose sans motif valable (ex. : reconduire le contrat de bail du logement familial).

➤ **En cas de suspension de la vie commune :**

- l'autorisation formelle de vivre séparés,
- la fixation de la pension alimentaire à verser par l'un-e à l'autre, ainsi qu'aux enfants,
- l'attribution de la garde des enfants et les modalités du droit de visite,
- l'attribution du logement familial et du mobilier de ménage,
- la séparation de biens si les circonstances le justifient.

Lorsque le parent à qui incombe l'obligation d'entretien ne paie pas ou pas ponctuellement les contributions fixées pour les enfants, il peut soit demander le versement d'avance au titre de la dette alimentaire, soit obtenir du [soutien par le biais de l'aide au recouvrement](#).

Attention : La protection du partenariat enregistré se limite à fixer la contribution pécuniaire et à régler l'utilisation du logement du mobilier de ménage. La loi sur le partenariat ne connaît pas d'autres mesures.

4. Durée et fin

Les mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées par le tribunal peuvent l'être pour une durée déterminée ou indéterminée. Elles prennent fin soit :

- à l'expiration du délai fixé par le tribunal;
- à la requête de l'époux ou de l'épouse lorsque les causes qui les ont provoquées n'existent plus, ou en cas de faits nouveaux (demande de divorce ou de séparation par exemple);
- à la reprise de la vie commune, si celle-ci a été suspendue.

Il faut toutefois encore distinguer selon le type de mesures conjugales prononcées:

- En cas de reprise de la vie commune ou à l'expiration du temps pour lequel elles ont été ordonnées, les mesures relatives aux pensions alimentaires, à l'attribution du logement et du mobilier de ménage, ainsi que les dispositions prises pour les enfants (sous réserve de l'intervention des autorités de protection de l'enfant) prennent fin automatiquement.
- Par contre, la séparation de biens prononcée par le tribunal, l'avis aux débiteurs et aux débitrices la restriction du pouvoir de disposer, ainsi que le retrait du pouvoir de représenter l'union conjugale demeurent en vigueur, même en cas de reprise de la vie commune ou d'échéance de leur délai de validité. Pour mettre un terme à la séparation de biens, les époux peuvent, par contrat de mariage, adopter à nouveau leur régime matrimonial antérieur ou convenir d'un autre régime. Ils peuvent également demander au tribunal de prononcer le rétablissement du régime antérieur, ainsi que d'annuler les autres mesures restées en force, lorsque celles-ci ne se justifient plus.

Il est toujours possible de demander le renouvellement des mesures de protection de l'union conjugale. Cependant, si la reprise de la vie commune paraît exclue, il y a lieu d'envisager la séparation de corps ou le divorce.

5. La modification de mesures de protection de l'union conjugale

Chacun-e des époux peut demander au tribunal de modifier ces mesures, mais pour que cette requête aboutisse, il faut soit que la situation effective de l'un-e des conjoints ait subi un changement important et durable, soit que les pronostics sur lesquels étaient fondées les mesures protectrices apparaissent après coup inexacts.

BEF/ac/juillet 2019